



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/25/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 septembre 1991

11539

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-cinquième session ordinaire

Genève, 24 et 25 octobre 1991

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE L'URUGUAY AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par lettre en date du 3 septembre 1991, M. Alvaro Ramos Trigo, Ministre de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche de l'Uruguay, a demandé, en vertu de l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la législation de l'Uruguay avec l'Acte de 1978. On trouvera à l'annexe I du présent document le texte de cette lettre.

2. L'Uruguay n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, l'Uruguay doit, pour devenir membre de l'UPOV, déposer un instrument d'adhésion; mais, avant de pouvoir le faire, ce pays doit, selon l'article 32.3), demander au Conseil de l'UPOV de lui donner son avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978. Un instrument d'adhésion peut être déposé si le Conseil donne un avis positif.

3. L'Uruguay dispose d'une législation relative à la protection des obtentions végétales depuis septembre 1981. Cette législation, tout en s'inspirant de l'Acte de 1961 de la Convention, n'était pas conforme aux dispositions de l'Acte de 1961 de la Convention ou de l'Acte de 1978. La question de la conformité de la législation uruguayenne avec la Convention UPOV a été examinée au cours d'une réunion qui s'est tenue en 1985 dans les locaux du Bureau de l'UPOV et à laquelle ont participé MM. Gustavo Blanco Demarco, Sous-directeur du Service exécutif pour les semences du Ministère uruguayen de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche, et Heribert Mast, ancien Secrétaire général adjoint de l'UPOV. A la suite de cette réunion, M. Mast a envoyé une lettre détaillée à M. Blanco Demarco.

4. Les modifications apportées à la législation uruguayenne ont été examinées dans le cadre d'un échange de correspondance entre le Bureau de l'Union et le Gouvernement uruguayen en 1989, et, en juillet 1990, le Secrétaire général adjoint a effectué une visite officielle en Uruguay au cours de laquelle il a été informé par le Ministre uruguayen de l'agriculture que l'Uruguay envisageait de modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la Convention UPOV et de demander à devenir membre de l'UPOV. Après la visite du Secrétaire général adjoint en Uruguay, le Bureau de l'Union a fait, à plusieurs reprises, des suggestions dans le cadre de la correspondance échangée au sujet de propositions de modification relatives à la législation uruguayenne pertinente.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Uruguay

5. Les textes législatifs et réglementaires de base régissant la protection des obtentions végétales en Uruguay sont les suivants :

i) la loi 15.173 du 13 août 1981, qui fixe les principes légaux régissant la production, la certification, la commercialisation, l'exportation et l'importation de semences, modifiée par la loi 15.554 du 21 mai 1984 (les passages de ces lois qui ont trait à la protection des obtentions végétales (ci-après dénommés "loi") sont reproduits à l'annexe II du présent document);

ii) le décret 84/983, qui énonce, en application de la loi 15.173, des dispositions détaillées sur la production, la certification et la commercialisation des semences et la protection des droits sur les obtentions végétales, modifié par le décret 418/987 du 12 août 1987 et par un autre décret (qui ne porte pas encore de numéro) en date du 17 septembre 1991 (les passages de ces décrets - à l'exception de l'article 3 du décret du 17 septembre 1991 - qui ont trait à la protection des obtentions végétales (ci-après dénommés "décret") sont présentés sous forme codifiée à l'annexe III du présent document; le texte de l'article 3 du décret du 17 septembre 1991 est présenté séparément à l'annexe III);

iii) une décision désignant la Direction des semences (Dirección Granos - DIGRA) du Ministère de l'agriculture et de la pêche, représentée par son Directeur, comme organisme chargé d'administrer et d'appliquer la loi 15.173 et le décret 84/983 (ci-après dénommé "organisme responsable");

iv) des décisions officielles du Directeur de la Direction des semences protégeant les espèces suivantes : Avena spp., Festuca arundinacea, Glycine max, Hordeum vulgare, Lolium multiflorum, Lotus subbiflorus, Triticum aestivum et Trifolium pratense.

Les procédures prévues dans la législation uruguayenne en ce qui concerne l'adhésion de l'Uruguay à une convention internationale exigent l'incorporation des dispositions de la convention dans la loi nationale uruguayenne. Une fois incorporées, les dispositions de la convention l'emporteront sur la législation nationale. Dans ces conditions, en cas de désaccord entre la législation nationale et l'Acte de 1978, ce sera l'Acte de 1978 qui prévaudra.

Article premier, paragraphe 1), de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

6. Le paragraphe 1) de l'article premier de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article 15

de la loi prévoit que l'organisme responsable tiendra un registre de propriété des variétés, en vue de protéger les droits de propriété des obtenteurs des variétés nouvelles. L'article 52 du décret confirme qu'une variété nouvelle peut, conformément aux dispositions du décret, faire l'objet d'un "titre de propriété". L'article 18 de la loi et l'article 53 du décret prévoient que les titres en question peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des ayants cause, à condition que les changements relatifs à la propriété de tel ou tel titre soient enregistrés auprès de l'organisme responsable. Les objectifs de la loi et de son décret d'application sont conformes aux objectifs de la Convention.

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

7. La loi et le décret prévoient la délivrance, par l'organisme responsable, d'un "titre de propriété" pour les obtentions végétales qui constitue un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978. La législation uruguayenne relative aux brevets ne contient aucune disposition qui exclut expressément les obtentions végétales de la protection par brevet. Toutefois, dans la pratique, l'Office uruguayen des brevets n'accorde pas de brevets pour les espèces dont les variétés peuvent faire l'objet d'un titre de propriété. Par conséquent, la loi uruguayenne est, de par ses effets dans la pratique, conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national

8. L'article 68 du décret prévoit que les obtenteurs qui résident à l'étranger ont les mêmes droits que les obtenteurs qui résident en Uruguay, à condition que la législation de leur pays de résidence offre une protection pour les espèces à l'égard desquelles ils souhaitent obtenir une protection en Uruguay. La législation de l'Uruguay prévoit donc pour les obtenteurs étrangers une protection fondée, d'une façon générale, sur un principe de réciprocité et est conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

9. L'article 15 de la loi consacre le principe de la protection des obtentions végétales et n'énonce aucune limitation. L'article 55 du décret prévoit que toute variété (à l'exception des hybrides de la première génération) d'une espèce indiquée par l'organisme responsable peut être protégée. Le Directeur de la Direction des semences a jusqu'à présent étendu la protection à huit espèces, de sorte que la législation uruguayenne est actuellement conforme aux dispositions de l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés - étendue de la protection

10. L'article 52 de la loi prévoit que "le titre de propriété d'une variété végétale confère à son détenteur le droit exclusif de produire, d'introduire, de multiplier, de vendre, d'offrir à la vente, de s'engager à vendre, ou d'exploiter par tout moyen du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété protégée". L'étendue de la protection définie à l'article 52 équivaut au moins à l'étendue minimale de la protection exigée par l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

11. Les dispositions de l'article 52 sont toutefois nuancées par l'article 54 du décret. L'article 54.a) prévoit que les droits du détenteur d'un titre de propriété ne s'étendent pas au "produit issu de la culture" lorsqu'il "est utilisé ou vendu en tant que matière première ou produit alimentaire". Cette disposition est en accord avec l'Acte de 1978 puisque l'étendue minimale de la protection exigée par l'article 5 de l'Acte de 1978 ne couvre pas les produits commercialisés tels que les matières premières ou les aliments.

12. L'article 54.b) du décret prévoit que les droits du détenteur d'un titre de propriété ne sont pas applicables lorsque les "semences sont conservées et semées à des fins d'usage personnel, mais non dans un but commercial". L'étendue minimale de la protection exigée par de l'article 5.1) de l'Acte de 1978 couvre "la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente et la commercialisation" de semences d'une variété protégée. Le stockage et le semis pour un usage personnel sortant du cadre de l'étendue minimale de la protection évoquée ci-dessus, il n'y a pas incompatibilité entre les dispositions de l'article 54.b) et l'article 5 de l'Acte de 1978.

13. L'article 5.2) de l'Acte de 1978 prévoit que l'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit. L'article 53 du décret prévoit que le titre de propriété "peut faire l'objet d'une transaction contractuelle quelconque" et est donc conforme à l'article 5.2) de l'Acte de 1978.

14. L'article 54.c) du décret prévoit la libre utilisation des variétés protégées comme source initiale de variation dans le cadre de l'amélioration des plantes, mais exclut de cette liberté d'utilisation l'emploi répété systématique de la variété protégée en vue de la production commerciale d'autres variétés. La législation de l'Uruguay est donc conforme à l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

15. Les dispositions de la législation uruguayenne sont conformes à l'article 5 de l'Acte de 1978.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection

16. L'article 16 de la loi prévoit que les caractères héréditaires d'une variété inscrite dans le registre de propriété des variétés doivent être homogènes et stables d'une génération à l'autre et doivent permettre à la variété de se distinguer d'autres variétés connues au moment de l'enregistrement.

17. L'article 56 du décret énonce les conditions qui doivent être remplies avant la délivrance d'un titre de propriété. L'article 56.a) définit la condition de nouveauté en des termes qui sont conformes à l'article 6.1)b) de l'Acte de 1978. Les deux dernières phrases de l'article 56.a) assortissent l'exigence de nouveauté d'une limitation transitoire en conformité avec l'article 38 de l'Acte de 1978. Les alinéas b), c) et e) de l'Article 56 du décret sont conformes, respectivement, à l'article 6.1)a), c) et e) de l'Acte de 1978.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel

18. L'article 72 du décret prévoit que l'organisme responsable sera notamment chargé de procéder aux vérifications techniques qu'il considère nécessaires en vue de la délivrance de titres de propriété de variétés. L'article 75 prévoit que, à compter de la date de délivrance d'un titre provisoire (qui, selon la

législation uruguayenne, peut être accordé à l'issue de l'examen quant à la forme de la demande), "l'organisme responsable procède aux essais qu'il juge appropriés". Ces dispositions sont conformes aux dispositions de l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978.

19. Les articles 75, 76 et 77 du décret prévoient l'instauration d'un système de protection provisoire en conformité avec l'article 7.3) de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

20. L'article 17 de la loi prévoit que les modalités détaillées de la délivrance du titre de propriété d'une variété sont fixées par le Ministère de l'agriculture et de la pêche, mais que le titre ne devra pas être accordé pour une période inférieure à 10 ans ou supérieure à 20 ans. L'article 57 du décret reprend sur le fond cette disposition en précisant que la durée de la protection est calculée à compter de la date à laquelle la protection est provisoirement accordée. Etant donné que les droits attachés à la protection conférée au bénéficiaire d'un titre de propriété provisoire sont très proches de ceux du titulaire de la protection définitive, la reconnaissance provisoire de la protection équivaut à une reconnaissance définitive. Il est donc possible pour l'organisme responsable d'accorder une protection conforme sur le fond à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

21. L'article 19 de la loi prévoit que, sur la demande du Ministère de l'agriculture, le pouvoir exécutif peut déclarer un titre de propriété "d'utilité publique" pour une durée n'excédant pas deux ans quand l'intérêt général exige d'assurer la disponibilité du produit final de la variété, et ce, sous réserve du versement d'une rémunération appropriée au propriétaire. Les articles 61 à 67 du décret traitent du même point d'une façon plus approfondie : ils reprennent le critère "d'intérêt général" et prévoient des procédures détaillées en vue de la rémunération de l'obtenteur. Les dispositions de la législation uruguayenne sont donc conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

22. L'article 20 de la loi prévoit que le titre de propriété est frappé de déchéance s'il a été obtenu par la fraude, si le propriétaire est incapable de fournir un échantillon de la variété présentant les caractères de l'original ou s'il ne paie pas les taxes nécessaires au maintien de ses droits. Ces dispositions générales sont conformes à l'article 10 de l'Acte de 1978.

23. L'article 59 du décret prévoit la révocation ou la déchéance du titre de propriété dans les cas suivants :

i) lorsque les conditions d'homogénéité et de stabilité énoncées dans ce décret ne sont plus remplies;

ii) lorsque le titulaire n'est pas en mesure de fournir du matériel de multiplication permettant d'obtenir la variété "de la façon" précisée au moment où le titre a été délivré;

iii) lorsqu'il est établi que les critères de nouveauté et de distinction énoncés à l'article 56.a) et b) du décret n'étaient pas effectivement remplis au moment où le titre a été délivré;

iv) lorsque les taxes de renouvellement n'ont pas été acquittées.

24. Les points i) et ii) ci-dessus sont conformes à l'article 10.2) et 3)a) de l'Acte de 1978, le point iii) à l'article 10.1), et le point iv) à l'article 10.3)b), même s'ils n'indiquent pas expressément les conséquences de la nullité ou de la déchéance. La possibilité d'annuler une protection obtenue illicitement, par exemple en cas de fraude comme le prévoit l'article 20 de la loi, ressort implicitement de l'article 10 de l'Acte de 1978. Cette possibilité est maintenant évoquée de façon plus explicite à l'article 21.1)iii) de l'Acte de 1991 de la Convention.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection

25. Il n'existe dans la législation uruguayenne aucune disposition qui soit contraire aux dispositions de l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

26. L'article 69 du décret prévoit la reconnaissance d'un droit de priorité en ce qui concerne les demandes de protection déposées dans des Etats membres de l'UPOV en des termes qui correspondent, d'une façon générale, aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1978. Il est aussi question du droit de priorité à l'article 73 du décret.

27. La loi uruguayenne ne fait pas état du délai de quatre ans qui, en vertu de l'article 12.3) de l'Acte de 1978, devrait être accordé aux déposants pour leur permettre de fournir les documents et le matériel correspondant aux demandes comportant une revendication de priorité; il se peut qu'en fait ce délai soit incompatible avec l'article 76 du décret qui exige que les essais soient achevés dans un délai de trois ans. Toutefois, cette disposition ne serait pas nécessairement en contradiction avec l'Acte de 1991 de la Convention, dans lequel le délai de quatre ans a été remplacé par un délai de deux ans. L'incorporation de l'Acte de 1978 dans la législation nationale permettra de remédier à toute incompatibilité avec cet Acte.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

28. L'article 16 de la loi exige que soit donnée aux variétés une dénomination qui permette de les identifier clairement. L'article 56.e) du décret fait de l'attribution d'une dénomination une condition de la protection, et l'article 3 du décret du 17 septembre 1991 reprend mot pour mot les dispositions de l'article 13 de l'Acte de 1978. La législation uruguayenne est donc conforme à cet article.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

29. La législation uruguayenne ne contient aucune disposition contraire à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

30. Des recours légaux permettant de défendre efficacement le titre de propriété sont prévus dans le droit général uruguayen relatif à la propriété; ni la loi ni le décret ne font mention d'un quelconque recours à cet effet. Le Gouvernement uruguayen a confié la protection des obtentions végétales à un service existant en Uruguay, la Direction des semences, ainsi que l'exige l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

31. L'article 75 du décret prévoit que le public doit être informé des demandes ensuite desquelles l'organisme responsable propose d'octroyer une protection provisoire, ainsi que l'exige l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion

32. Il apparaît que la législation uruguayenne est, pour l'essentiel, en conformité avec l'Acte de 1978 de la Convention.

33. Le Conseil est invité :

i) à prendre une décision sur la conformité de la législation uruguayenne avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) à autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement uruguayen.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Ministre de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche

Montevideo, le 3 septembre 1991

Monsieur le Secrétaire général adjoint
Union internationale pour la protection
des obtentions végétales (UPOV)
M. Barry Greengrass

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de vous faire part de la décision prise par le Gouvernement de mon pays de déposer son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 et modifiée par des Actes additionnels adoptés à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Compte tenu de ce qui précède et en vertu des dispositions de l'article 32.3) de la Convention, nous vous saurions gré de bien vouloir faire le nécessaire pour que le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales examine, à sa prochaine session, si la législation uruguayenne en la matière est bien conforme à la Convention UPOV.

Nous appelons votre attention sur le fait que la législation uruguayenne pertinente est constituée des textes suivants :

Loi n° 15.173	du 13 août	1981
Loi n° 15.554	du 21 mai	1984
Décret n° 84/983	du 24 mars	1983
Décret n° 418/87	du 12 août	1987
Décret n°	du .. septembre	1991
Décret présidentiel n° 261/83	du 22 juin	1983
Décision DIGRA	du 16 mai	1986
Décision DIGRA	du 16 août	1988
Décision DIGRA	du 17 décembre	1990
Décision DIGRA	du 8 juillet	1991
Décision DIGRA	du 19 août	1991
Décision DIGRA	du 19 août	1991

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma haute considération.

Alvaro Ramos Trigo
Ministre de l'élevage,
de l'agriculture et de la pêche

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

I. Loi n° 15.173 réglementant la production, la certification, la commercialisation, l'exportation et l'importation de semences

Le Conseil d'Etat a approuvé ce qui suit :

PROJET DE LOI

Chapitre premier

1. - La présente loi a pour objet de réglementer la production, la certification, la commercialisation, l'exportation et l'importation de semences, de garantir aux producteurs agricoles l'identité et la qualité de ces dernières et de protéger la propriété des créations phylogénétiques.

...

Chapitre V

Registre de propriété des variétés

15. - L'organisme responsable créé en vertu de l'article 3 tient un registre des variétés qui a pour objet de protéger les droits de propriété des créateurs de variétés nouvelles.

16. - Peut être inscrite au registre susmentionné toute création phylogénétique ou variété qui présente des caractères héréditaires homogènes et stables d'une génération à l'autre et qui peut être distinguée d'autres créations ou variétés connues au moment de l'enregistrement.

La nouvelle création phylogénétique ou variété inscrite au registre reçoit une dénomination permettant de l'identifier clairement.

17. - Le titre de propriété d'une variété est délivré par le Ministère de l'agriculture et de la pêche; sa durée de validité ne peut être inférieure à dix années ou supérieure à vingt années.

18. - Le titre de propriété d'une variété peut être transféré, auquel cas le transfert est inscrit au registre des variétés.

19. - Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de la pêche, le pouvoir exécutif peut déclarer "d'utilité publique" un titre de propriété, pour une durée ne dépassant pas deux années, sous réserve du paiement préalable d'une rémunération suffisante au titulaire, lorsque l'accès au produit issu de la culture du matériel correspondant est jugé être dans l'intérêt public.

20. - Le titre de propriété tombe en déchéance lorsque le propriétaire renonce à ses droits, lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu d'autrui par des manœuvres frauduleuses, lorsque le propriétaire ne dispose pas d'un échantillon de matériel vivant présentant les mêmes caractères que le matériel initial, ou lorsque les taxes dues au service d'enregistrement des variétés ne sont pas acquittées.

Chapitre VI

21. ...

II. Loi n° 15.554 portant modification des dispositions de la loi n° 15.173 réglementant la production, la commercialisation et le contrôle de semences

Le Conseil d'Etat a approuvé ce qui suit :

PROJET DE LOI

...

3. - Les obtenteurs et les producteurs de semences mènent leurs activités sous la responsabilité technique d'un ingénieur agronome.

Les sociétés qui enfreignent les dispositions du paragraphe précédent sont passibles des sanctions prévues à l'article 38 de la loi n° 15.173 du 13 août 1981.

En cas de récidive, elles encourent la radiation du registre général des producteurs et commerçants.

4. - Les techniciens responsables - les ingénieurs agronomes - qui enfreignent les dispositions de la loi n° 15.173 du 13 août 1981 et les règlements pris pour son application sont passibles des sanctions suivantes :

- i) avertissement;
- ii) peines d'amende prévues à l'article 38 de la loi n° 15.173 du 13 août 1981;
- iii) suspension pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.

Les sanctions sont graduées et ordonnées par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, qui tient dûment compte de la nature et de la gravité de l'infraction, du degré de culpabilité du contrevenant et du fait que celui-ci est ou non en état de récidive; à cette fin, l'organisme responsable tient un registre des contrevenants.

Les sociétés sont solidairement responsables des sanctions pécuniaires infligées aux techniciens susmentionnés.

5. - Le pouvoir exécutif peut ordonner l'achat d'urgence du produit issu d'une variété déclarée "d'utilité publique" conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 15.173 du 13 août 1981. A cette fin, la procédure prévue à l'article 3 de la loi n° 10.247 du 15 octobre 1942 est applicable.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

1. Texte codifié des extraits pertinents du décret n° 84/983 et des modifications y relatives apportées par le décret n° 418/987 et le décret du 17 septembre 1991

Droit de propriété sur les variétés nouvelles

Article 52.- Toute variété nouvelle fait l'objet d'un "titre de propriété" qui confère à son détenteur le droit exclusif de produire, d'introduire, de multiplier, de vendre, d'offrir à la vente, de s'engager à vendre ou d'exploiter par tout moyen du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 53.- Le titre de propriété d'une variété, dûment enregistré provisoirement ou définitivement, peut être vendu, transféré ou faire l'objet d'une transaction contractuelle quelconque; il est transmissible par succession.

Tout changement de propriété doit être enregistré auprès de l'organisme responsable.

Article 54.- La variété faisant l'objet du titre de propriété peut être utilisée sans que des droits en dérivent pour le détenteur et sans versement d'une rémunération lorsque :

- a) le produit issu de la culture est utilisé ou vendu en tant que matière première ou produit alimentaire;
- b) les semences sont conservées et semées à des fins d'usage personnel, mais non dans un but commercial;
- c) d'autres obtenteurs l'utilisent à des fins expérimentales ou comme source de matériel génétique en vue de la création de variétés nouvelles, à condition que la variété protégée ne fasse pas l'objet d'un emploi répété et systématique en vue de la production commerciale d'autres variétés.

Article 55.- Toute variété appartenant à une espèce végétale spécifiée par l'organisme responsable, à l'exception des hybrides de la première génération, est susceptible d'être protégée.

Article 56.- Pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par le décret-loi n° 15.173 du 13 août 1981, une variété doit remplir les conditions suivantes :

- a) Elle doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée avec le consentement de l'obteneur :
 - i) dans la République, avant la date du dépôt de la demande de protection, et

ii) au dehors de la République depuis plus de six ans dans le cas de la vigne et des arbres, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

N'est pas considéré préjudiciable à la nouveauté le fait que la variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays, avec le consentement de l'obteneur, pendant les quatre années qui précèdent la décision de l'organisme responsable par laquelle la protection est étendue à l'espèce à laquelle la variété appartient, pour autant que la demande de protection soit déposée au plus tard dans les quatre mois qui suivent cette décision.

- b) Elle doit pouvoir être nettement distinguée, par au moins un caractère important de nature morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre, peu fluctuant et susceptible d'être décrit et reconnu avec précision, de toute variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande de protection, est notoirement connue.
- c) Elle doit être suffisamment homogène dans tous ses caractères, compte tenu de son système de reproduction ou de multiplication.
- d) Elle doit rester stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire que, à la fin de chaque cycle de multiplication réalisé conformément aux indications fournies par son obteneur, elle doit conserver les caractères par lesquels celui-ci l'a définie.
- e) Elle doit recevoir une dénomination susceptible d'être acceptée pour enregistrement, conformément aux règles énoncées à l'article 30.f) du décret du 17 septembre 1991.

Article 57.- La durée de validité du titre de propriété commence à courir à la date de sa délivrance provisoire et ne peut être inférieure à dix années, ni supérieure à vingt années, selon l'espèce, conformément aux règles établies par l'organisme responsable.

Article 58.- Le détenteur du titre de propriété d'une variété est tenu de fournir, lorsque l'organisme responsable le lui demande, un échantillon vivant de la variété protégée, présentant les mêmes caractères que ceux qui ont servi à la définir, ainsi que tous renseignements et documents nécessaires, le cas échéant, conformément au présent règlement.

Article 59.- Le titre de propriété d'une variété est annulé ou tombe en déchéance, selon le cas :

- a) sur demande du propriétaire;
- b) à l'expiration de la durée légale de la protection de la propriété;
- c) lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions d'homogénéité et de stabilité énoncées à l'article 56 du présent décret;
- d) lorsque, après mise en demeure notifiée par l'organisme responsable, le titulaire n'est pas en mesure de fournir le matériel de reproduction permettant d'obtenir la variété telle qu'elle a été définie au moment de la délivrance du titre;

- e) lorsqu'il est prouvé que le titre a été obtenu en frustrant autrui;
- f) lorsqu'il est prouvé que les conditions énoncées à l'article 56.a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lorsque le titre de propriété a été délivré;
- g) lorsque la taxe annuelle n'a pas été versée au service d'enregistrement des variétés à l'expiration d'un délai de trois mois après notification d'une mise en demeure.

Article 60.- Une variété faisant l'objet d'un titre de propriété tombe dans le domaine public lorsque le titre est échu pour les motifs indiqués aux alinéas a), b), f) et g) de l'article précédent et lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa e), il n'est pas légalement possible de transférer le droit à son propriétaire légitime.

Article 61.- Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de la pêche, le pouvoir exécutif peut, en faisant fond sur tout rapport qu'il a jugé souhaitable d'obtenir, le cas échéant, déclarer d'"utilité publique" un titre de propriété, pour une durée ne dépassant pas deux années, sous réserve du paiement préalable d'une rémunération suffisante au titulaire, lorsque la mise à disposition du produit de sa mise en culture est considérée être dans l'intérêt général.

Article 62.- Lorsqu'un titre de propriété a été déclaré d'"utilité publique", le pouvoir exécutif remet le dossier correspondant au Ministère de l'agriculture et de la pêche. Le Secrétariat d'Etat intéressé notifie, par l'intermédiaire de l'organisme responsable, sous couvert d'un seul et même instrument, la décision au propriétaire et l'informe qu'il dispose d'un délai de dix jours pour désigner un expert chargé de procéder à une évaluation.

Article 63.- Une fois que le propriétaire a désigné un expert, l'organisme responsable désigne son propre expert; les deux experts disposent d'un délai de quinze jours pour procéder conjointement à l'évaluation qui, une fois approuvée par l'autorité compétente, devient l'offre de l'administration.

Article 64.- L'offre de l'administration est communiquée personnellement au propriétaire, ou à la personne qu'il a désignée pour le représenter, qui est informé dans le même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse l'offre en question.

Si aucune objection ou observation n'est formulée, l'autorité administrative fixe la date approximative à laquelle la variété sera cédée et ordonne le règlement des sommes payables au propriétaire.

Article 65.- Si les experts ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'évaluation, ils désignent d'un commun accord, dans un délai maximum de trois jours, un troisième expert; il est ensuite procédé à l'évaluation définitive selon le principe de la majorité dans le délai visé à l'article 63 du présent décret.

Article 66.- Si, à l'expiration du délai indiqué à l'article 62 du présent décret, le propriétaire n'a pas désigné un expert chargé d'effectuer l'évaluation, l'organisme responsable poursuit la procédure et accomplit les formalités prévues aux articles précédents afin d'évaluer le titre de propriété de la variété déclaré "d'utilité publique".

Article 67.- Si le propriétaire rejette l'offre de l'administration, le montant de la rémunération est fixé par les organes judiciaires compétents en la matière.

Article 68.- Les obtenteurs résidant à l'étranger jouissent des mêmes droits que ceux dont jouissent les obtenteurs résidant dans la République, pour autant que la législation du pays de résidence reconnaisse et protège les droits de ces derniers sur les variétés appartenant au genre ou à l'espèce dont ils demandent la protection dans la République.

Article 69.- Si un obtenteur résidant à l'étranger souhaite faire enregistrer une variété, il doit :

- a) élire domicile en Uruguay à cette fin, ou désigner un représentant agréé dans le pays;
- b) s'engager à observer toutes les dispositions légales et réglementaires uruguayennes relatives à la propriété des variétés.

Si un obtenteur résidant dans un pays étranger avec lequel l'Uruguay a conclu un accord bilatéral ou multilatéral dans le domaine intéressé (ci-après dénommé "pays partie à un accord") a déposé une ou plusieurs demandes d'enregistrement d'une variété dans un ou plusieurs pays parties à un accord, il jouit d'un droit de priorité dans la République pendant un délai de douze mois, comptés à partir de la date du dépôt de la première demande. La demande déposée dans la République est traitée comme si elle avait été déposée à la date du dépôt de la première demande.

Article 70.- Aucun titre de propriété n'est délivré si, au moment du dépôt de la demande, la variété est tombée dans le domaine public.

Attributions de l'organisme responsable

Article 71.- Les attributions de l'organisme responsable sont les suivantes :

- a) tenir le registre de propriété des variétés;
- b) délivrer, refuser ou annuler les titres, provisoires et définitifs, de propriété de variétés, en les motivant, et approuver les dénominations variétales;
- c) procéder lui-même, ou faire procéder par d'autres organismes, aux vérifications techniques qu'il juge nécessaires aux fins de la délivrance de titres de propriété de variétés, ainsi qu'aux consultations ou vérifications auxquelles il doit être procédé avec des organismes étrangers analogues;

- d) participer à la conclusion, le cas échéant, de traités ou d'accords nationaux ou internationaux dans le domaine intéressé;
- e) demander, à toute occasion, aux demandeurs et aux détenteurs de titres de propriété définitifs ou provisoires de fournir des renseignements et du matériel de culture;
- f) donner des avis sur les infractions commises, proposer des sanctions et des peines d'amende appropriées selon les cas.

Procédure d'obtention du titre de propriété

Article 72.- Aux fins de l'obtention d'un titre de propriété d'une variété, une demande, ayant valeur de déclaration sous serment, doit être déposée; elle doit contenir les éléments suivants :

- espèce (noms commun et scientifique);
- dénomination proposée pour la variété nouvelle;
- matériel génétique dont elle est issue et renseignements détaillés concernant le croisement;
- méthode utilisée pour la création et le maintien;
- description de la variété, y compris des caractères indiqués pour chaque espèce par l'organisme responsable, permettant d'identifier celle-ci;
- attestation selon laquelle la variété nouvelle répond aux conditions fixées aux paragraphes a), c), d) et e) de l'article 56 du présent règlement;
- nom de l'obtenteur;
- origine; dans le cas de variétés créées par un obtenteur résidant à l'étranger, le pays de celui-ci doit être indiqué. Si la priorité est revendiquée en vertu de l'article 69 du présent décret, le déposant doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande, fournir une copie des documents constituant le premier dépôt dans un pays partie à un accord, qui doit être certifiée conforme par l'autorité qui l'aura reçue;
- ingénieur agronome garant;
- tout autre renseignement ou matériel que l'obtenteur peut juger nécessaire aux fins de la demande.

Article 73.- L'organisme responsable peut, selon l'espèce intéressée, fixer des conditions s'ajoutant à celles mentionnées dans l'article précédent ou les complétant.

Article 74.- Une fois que la demande d'enregistrement a été déposée et examinée, l'organisme responsable publie un résumé de celle-ci une seule fois dans trois quotidiens de la capitale; à compter de la date de publication, les parties intéressées disposent d'un délai de trente jours ouvrables pour présenter,

le cas échéant, toutes réclamations appropriées. A l'expiration de ce délai, si aucune réclamation n'a été présentée, il est délivré un titre provisoire de propriété de la variété.

Si une réclamation est présentée au cours de ce délai, le déposant en est avisé; celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour formuler les objections appropriées.

Sur la base du dossier de l'affaire, l'organisme responsable délivre le titre provisoire ou rejette la demande déposée.

En cas de doute, il peut prendre au préalable toute mesure qu'il juge appropriée.

Article 75.- A compter de la date de délivrance du titre provisoire, l'organisme responsable procède dans le délai fixé pour chaque espèce aux essais qu'il juge appropriés. Dans ce même délai, il délivre ou non le titre définitif de propriété de la variété. La durée des essais ne peut en aucun cas être supérieure à trois ans.

Article 76.- Le titre provisoire confère à son détenteur un droit de priorité pour utiliser la dénomination de la variété et le droit d'introduire, de multiplier et de commercialiser cette dernière conformément aux dispositions applicables.

2. Article 3 du décret du 17 septembre 1991

Article 3

- a) Une variété qui fait l'objet d'une demande de délivrance d'un titre de propriété reçoit une dénomination destinée à être sa désignation générique. Aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection.
- b) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans un pays quelconque partie à un accord, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.
- c) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès de l'organisme responsable. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe b), l'organisme responsable refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de propriété.

- d) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe f), est obligée de l'utiliser, l'organisme responsable exige que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété.
- e) Une variété ne peut être déposée dans les pays parties à un accord que sous la même dénomination. L'organisme responsable est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination. Dans ce cas, il peut exiger que l'obteneur propose une autre dénomination.
- f) Celui qui procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété faisant l'objet d'un titre de propriété est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du titre de propriété de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe d), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.
- g) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

[Fin du document]